

COMMUNE DE HERON
Zone de Police Hesbaye Ouest

**REGLEMENT GENERAL
DE POLICE**

Approuvé par le Conseil communal
Le 9 juillet 2009

TITRE I :

Règlement en application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale

CHAPITRE 1 – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

- Section 1 – Dispositions générales
- Section 2 – Des manifestations et des rassemblements
- Section 3 – De l'emploi de pétards, fusées et autres objets détonants
- Section 4 – De la vente ou distribution gratuite et des collectes sur la voie publique
- Section 5 – De la lutte contre le bruit
- Section 6 – De l'affichage
- Section 7 – De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée
- Section 8 – Des mesures destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie
- Section 9 – De la vente de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques accessibles au public
- Section 10 – Des chenils et établissements d'élevage ou de garde de mammifères domestiques
- Section 11 – De l'utilisation privative de la voie publique
- Section 12 – De l'exécution de travaux sur la voie publique
- Section 13 – Du marquage au sol
- Section 14 – De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique
- Section 15 – De la protection des arbres
- Section 16 – Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions
- Section 17 – De la circulation des animaux sur la voie publique
- Section 18 – Des dégradations immobilières
- Section 19 – De la lutte contre le verglas – Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas
- Section 20 – Du placement sur les façades des bâtiments de plaques portant le nom des rues, des signaux routiers ainsi que des câbles de télédistribution et du numérotage des maisons
- Section 21 – Des lâchers de pigeons

CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE

- Section 1 – Dispositions générales
- Section 2 – De l'entretien des ruisseaux, cours d'eau, fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau
- Section 3 – De la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

CHAPITRE 3 – DE LA SECURITE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE 4 – DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

CHAPITRE 5 – DE L'ADMINISTRATION DES CIMETIERES

CHAPITRE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 7 – MESURES D'OFFICE

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

« Charte de bien vivre ensemble »

Cette « Charte de bien vivre ensemble » se présente sous la forme d'un Règlement communal général de Police et ambitionne, à ce titre, de constituer un véritable code de conduite applicable à la vie en société dans notre Commune.

Le Règlement communal général de Police est en effet un outil communal contenant notamment un certain nombre de prescriptions assorties de sanctions afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques, à lutter contre les incivilités, à prévenir, et si besoin réprimer, les nuisances sociales et toute forme de dérangement public.

Le nouveau Règlement communal général de Police s'oriente désormais par un recours généralisé aux sanctions administratives prévues par la loi du 13 mai 1999 autorisant les communes à réprimer elles-mêmes les contrevenants à leurs règlements communaux de police, sur base d'un procès-verbal émanant des services de police, voire d'un autre service habilité, notamment sur base d'un constat administratif rédigé par un agent communal ayant la qualité d'Agent constatateur et désigné à cette fin par le Conseil communal.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, si faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1. L'amende administrative qui s'applique en cas d'infraction aux dispositions du nouveau Règlement communal général de Police. Les amendes vont de 60 à 250 euros.
2. La suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale, lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.
3. Le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale, lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.
4. La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif (conséquence de troubles, de désordres ou de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui).

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

La suspension administrative, le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée, ou encore la fermeture administrative d'un établissement sont des sanctions imposées par le Collège communal.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique à la plupart des dispositions du nouveau Règlement communal général de Police. Elle est infligée par décision d'un fonctionnaire désigné par le Conseil communal en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur ».

Les contrevenants ont la possibilité de faire valoir devant le Fonctionnaire sanctionnateur leur droit à une défense tant écrite qu'orale et, en cas de décision leur infligeant une amende, d'introduire un recours auprès du Tribunal de Police, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

En cas de cumul de qualification, c'est-à-dire lorsque le même fait, le même comportement constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les dispositions des §7, §8 et §8 bis de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale seront de stricte application :

- l'original du procès verbal sera transmis au Procureur du Roi (au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction) qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal ;
- si le Procureur du Roi entend mettre en oeuvre l'action publique – ou constate que l'infraction n'est pas matériellement établie – la procédure administrative cessera d'office et il ne pourra être question d'infliger une amende administrative communale ;

- par contre, si le Procureur du Roi décide de ne pas poursuivre ou n'a pris aucune initiative à l'issue d'un délai de deux mois à partir de la réception du procès-verbal, une amende administrative pourra être infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur.

CHAPITRE 1 – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Pour l'application du présent Règlement communal général de Police, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans la présente section, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police routière, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, le code de l'aménagement du territoire ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans le présent règlement.

Il y a lieu d'entendre par :

Voie publique : la partie du territoire affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle comporte :

1°) les voies de circulation, y compris les accotements, trottoirs, talus, fossés et places.

2°) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectées notamment au stationnement de véhicules, aux parcs, aux promenades et aux marchés.

Riverain d'une voie publique : tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou préposé. Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, les devoirs sont à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée ; si celui-ci n'est pas occupé, par ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le 1^{er} étage.

Nomade : personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public : tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

Utilisation privative du domaine public : utilisation privative, moyennant une redevance ou non, d'une partie de la voirie par un titre précaire toujours révocable et de pure tolérance, n'engendrant aucun droit administratif.

On y distingue :

- **le permis de stationnement** qui est une occupation privative superficielle du domaine sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.
- **la permission de voirie** qui se traduit par une emprise partielle sur le domaine public ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

Zone agglomérée : espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1 et les sorties par les signaux F3.

Section 2 – Des manifestations et des rassemblements

Article 2 – Manifestations publiques en plein air

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Toute manifestation publique en plein air en ce compris sous tentes et chapiteaux, tant sur terrain privé que public, tant statique qu'itinérante est soumise à l'autorisation préalable écrite du Bourgmestre suivant les articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 3 – Manifestations publiques dans un lieu clos et couvert

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre suivant les articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 4 – Demandes d'autorisation et notifications préalables

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent parvenir au Bourgmestre au plus tard 45 jours avant la date de la manifestation au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Police locale et de l'Administration communale.

Elle doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

L'organisateur s'abstiendra de toute publicité relative à l'organisation de la manifestation avant l'introduction de sa notification ou de la demande d'autorisation à l'Autorité Administrative.

Toute publicité relative à l'organisation de la manifestation devra mentionner clairement l'organisateur de celle-ci ainsi que son objet.

Article 5 – Manifestations publiques à caractère répétitif

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an, dans le cadre d'un

calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concert, ...)

Article 6 – Dérogations

Article 6.1

Lorsque les circonstances l'exigent ou en cas d'urgence, le Bourgmestre peut déroger à une ou plusieurs dispositions du chapitre 1 section 2 du présent règlement.

Article 6.2

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins d'adapter les mesures prescrites.

Article 7 – Non respect du présent règlement et/ou des mesures prises à l'occasion de la réunion de coordination

Le non-respect du présent règlement et/ou des éventuelles mesures adoptées au cours de la réunion énoncée à l'article 6.2. ci-dessus pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre ou d'un Officier de Police Administrative.

**MESURE
DE POLICE**

Article 8 – Identification et contactabilité de l'organisateur et du service de surveillance

Les organisateurs et les membres de son service de surveillance porteront un signe distinctif propre à leur organisation différent des insignes des services de police.

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

L'organisateur prendra les dispositions pour être contactable en permanence par les services de police et de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 – Ephémérides

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Aucune manifestation publique se déroulant sur la voie publique ne peut se prolonger au-delà de 03:00 heures ni débuter avant 06:00 heures.

Lorsque les circonstances l'exigent, une heure de début et de fin pourra être imposée par le Bourgmestre aux organisateurs de manifestations publiques se déroulant sur une propriété privée.

Article 10 – Cas particulier des lieux clos et couverts

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Lorsqu'une manifestation est organisée dans un lieu clos et couvert :

L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité en personnes de la salle.

L'organisateur s'assurera personnellement du bon fonctionnement des portes de secours et du dégagement de celles-ci pendant tout le temps de la manifestation. Le cas échéant, il prendra contact avec l'exploitant de la salle pour que ce dernier veille aux mises en conformité des dites portes.

L'usage de générateur de brouillard artificiel ou de mousse est interdit.

Article 11 – Manifestations organisées en un lieu statique

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Lorsqu'une manifestation est organisée en un lieu statique les règles particulières suivantes sont d'application :

Article 11.1 – Accessibilité pour les services de secours et de police

Un accès et une aire de manœuvre devront rester libres pour les services de secours et de sécurité. L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer aisément.

Cet endroit sera délimité par les signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 11.2 – Eclairage

Dès lors que tout ou partie de la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour ; un éclairage extérieur suffisant, d'une intensité minimum identique à celle utilisée pour l'éclairage de la voie publique sera mis en place aux abords immédiats de la manifestation : parkings, accès, etc.

- Cet éclairage ne pourra pas déranger le voisinage
- Lorsque la manifestation se déroule en un lieu clos et couvert, un éclairage intérieur blanc et uniforme devra être prévu afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit du lieu de la manifestation.
- L'usage d'éclairage stroboscopique est interdit.

Article 11.3 - Gestion des vestiaires

L'organisateur fera tenir un vestiaire :

- par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation
- où seront obligatoirement déposés les casques motocyclistes, les parapluies et tout objet, calicot, slogan, insigne ou emblèmes de nature à troubler l'ordre public.

Article 11.4 – Perception d'un droit d'entrée

Pour ne pas inciter les personnes à passer d'une manifestation à l'autre au cours d'une même nuit, et pour lutter contre le risque d'accidents et de troubles qui en découle, lorsqu'un droit est perçu à l'entrée de la manifestation, il devra le rester pour toute personne pénétrant dans l'enceinte de la dite manifestation même si elle s'est déjà acquittée d'un paiement antérieur.

Article 11.5 – Introduction de stupéfiants et/ou d'armes

En collaboration avec les forces de l'ordre, l'organisateur prendra toute mesure tant aux accès de la manifestation qu'à l'intérieur de celle-ci pour éviter l'introduction et/ou l'usage de produits stupéfiants ainsi que d'armes blanches ou à feu.

Article 11.6 – Propreté des lieux

L'organisateur veillera, dans les 24 heures qui suivent la fin de la manifestation, à remettre les lieux en état de propreté.

Cette obligation couvre l'ensemble du site de la manifestation y compris les abords immédiats, les parkings, les accès, etc.

Article 12 Gestion des bars

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Lorsqu'une manifestation prévoit la vente de boissons alcoolisées, l'organisateur fera tenir un bar :

- par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation où les boissons seront servies dans des récipients en plastique
- qui fermera une demi-heure avant la fin de la manifestation.

Article 13

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Les roulottes, véhicules, caravanes, etc des nomades étrangers à la commune ne pourront stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite du Bourgmestre.

La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 3 – De l'emploi de pétards, fusées et autres objets détonants

Article 14

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales en la matière, l'emploi de pétards, fusées et autres objets détonants est interdit sauf autorisation spécifique du Bourgmestre qui pourra être délivrée à l'occasion de festivités ou de circonstances particulières.

Article 15

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Les canons d'alarme ou appareils à détonations destinés à effrayer les oiseaux ne peuvent être utilisés qu'entre le lever et le coucher du soleil et, dans tous les cas, pas avant 6 heures et pas après 20 heures.

Entre 6 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives. Leur installation est interdite à moins de 500 mètres des habitations. L'intensité de ces détonations perçues devra respecter les conditions réglementaires relatives au permis d'environnement.

Section 4 – De la vente ou distribution gratuite et des collectes sur la voie publique

Article 16

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Est interdite la vente et l'offre en vente, ainsi que la distribution gratuite sur la voie publique de produits ou objets divers, à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fassent

sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale. Des dérogations peuvent être accordées par le Bourgmestre.

Article 17

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte d'objets ou de fonds effectuée sur la voie publique.

Section 5 – De la lutte contre le bruit

Article18

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes qui troublent la tranquillité ou la commodité des habitants.

Article19

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Est interdit sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, l'usage de hauts-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Article20

**MESURE
DE POLICE**

Le Bourgmestre peut, en vue du maintien de la tranquillité publique, faire évacuer tout débit de boissons ou en faire expulser les personnes qui s'y livreraient à des actes ou des tapages de nature à troubler cette tranquillité.

Section 6 – De l'affichage

Article21

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sauf dans le cas où la loi en a ordonné autrement, il est défendu, d'apposer ou de faire apposer des affiches ou placards, de pendre ou de faire suspendre des banderoles, fils ou câbles ou appareils quelconques en aucun endroit de la voie publique.

Par dérogation, les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, peuvent être placées sur les murs ou portes des locaux où se tiennent ces réunions, ainsi que dans les vitrines des magasins. Il en est de même des affiches relatives aux ventes publiques qui peuvent être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu et des avis de vente ou de location d'immeubles qui peuvent être apposés sur les murs ou portes des locaux mis en vente ou en location.

L'amende administrative est due par les organisateurs de la manifestation ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou, à défaut, par celui qui appose l'affiche.

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Article 22.

Sans préjudice de la sanction administrative visée à l'article 21, les contrevenants concernés, s'ils sont découverts, ou, à défaut, l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est apposée sont tenus de procéder, dans les 3 jours qui suivent la notification verbale de la Police, à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches litigieuses. Le défaut d'exécution dans le délai imparti constitue une nouvelle infraction passible d'une sanction administrative.

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Article 23.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants posés sur le domaine public, à l'exception des services habilités à cette fin.

Section 7 – De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Article 24.

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique et les incendies lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié, injecté à l'état liquide.

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Article 25.

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année. La fréquence minimale est portée à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz.

Section 8 – Des mesures destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Article 26.

Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, toute organisation dans un endroit public de manifestations prônant la discrimination raciale ou favorisant la xénophobie est interdite.

Section 9 – De la vente de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques accessibles au public

Article 27.

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques accessibles au public est interdite.

Section 10 – Des chenils et établissements d'élevage ou de garde de mammifères domestiques

Article 28.

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

La détention à titre privé de plus de 6 chiens et/ou mammifères domestiques adultes est soumise à autorisation du Collège communal. Cette autorisation n'est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

Article 29.

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

L'autorisation délivrée imposera éventuellement le respect de normes telles que notamment :

- établissement sera installé à une distance minimale des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dégagement de mauvaises odeurs et par le bruit ;
- l'installation sera établie de telle manière que les animaux ne puissent s'échapper ;
- l'installation sera maintenue dans un parfait état de propreté ;
- les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération des rongeurs ;
- les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales.

Section 11 – De l'utilisation privative de la voie publique

Article 30

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Sauf permis de stationnement délivré pour motif légitime et pertinent par le Bourgmestre ou permission de voirie délivrée pour motif légitime et pertinent par le Collège communal sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le Bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tout autre établissement démontable ou dépôt quelconque.

Article 31

AMENDE ADMINISTRATIVE

Le Bourgmestre délivre, sans préjudice du respect des dispositions légales relatives à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les autorisations de placer sur la voie publique des conteneurs, des échafaudages et des appareils élévateurs (déménageurs) aux conditions suivantes :

- L'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant;
- Ces dispositifs seront placés suivant les directives de la Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique;
- Tout conteneur, échafaudage ou élévateur placé sur la voie publique devra être signalé tel que prévu par le Code de la route et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation de chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Section 12 – De l'exécution de travaux sur la voie publique

Article 32

AMENDE ADMINISTRATIVE

Nul ne peut procéder à l'exécution de travaux sur la voie publique :

- sans demande d'autorisation écrite sollicitée auprès de l'autorité compétente dans un délai raisonnable et au minimum 8 jours avant le début des travaux ;
- sans respecter les conditions prescrites par l'autorité compétente ;
- sans remettre, en fin de chantier, la voie publique en état. Lorsqu'il s'agit de travaux qui ne modifient en rien l'aspect initial de la voie publique, celle-ci devra être remise en son pristin état avant la fin du chantier. A défaut de ce faire, il pourra être procédé d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant.

Section 13 – Du marquage au sol

Article 33

AMENDE ADMINISTRATIVE

Nul ne peut, en dehors de celui réalisé par les autorités compétentes, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, procéder à un quelconque marquage sur le domaine public. L'enlèvement du marquage sera procédé d'office aux frais du contrevenant ou à défaut de l'organisateur de la manifestation.

Section 14 – De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique

Article 34

AMENDE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice des dispositions réglementaires en la matière, les plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique seront émondées de façon telle qu'aucune branche

- ne fasse saillie sur le domaine public à moins de 6 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 4 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit sa hauteur.

Article 35

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Aucune plantation ou clôture ne peut être faite le long de la voirie communale que conformément à l'alignement fixé par l'autorité compétente.

Section 15 – De la protection des arbres

Article 36

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Nul ne peut sans autorisation préalable du Collège communal et sans préjudice des dispositions réglementaires, abattre des arbres à haute tige, isolés ou groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Section 16 – Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions

Article 37

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage.

Section 17 – De la circulation des animaux sur la voie publique

Article 38

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires, il est interdit aux propriétaires et gardiens d'animaux, à l'exception des chats :

- de les laisser errer, sans surveillance, en quelque lieu que ce soit autre que le domaine intrinsèquement privé des propriétés de leurs maîtres ;
- de les laisser pénétrer et circuler dans les massifs, parterres et pelouses, appartenant à autrui.

Article 39

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, jardins, parcours de jogging, parcours vita, terrains de sports, espaces de détente et espaces verts. En ville ou en présence d'un rassemblement de personnes, le chien sera tenu en laisse courte de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas 2 mètres.

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Article 40

Les chiens appartenant à l'une des races relevant des catégories suivantes : chiens de Berger et de Bouvier (Lupoïdes) grands chiens de chasse (Braccoïdes) et types Dogue et Mastiff (Molossoïdes), doivent, non seulement être tenus en laisse, mais également porter une muselière lorsqu'ils se trouvent dans des lieux publics où l'espace est confiné et/ou lorsque le contact avec les personnes ne peut être évité. Cette obligation est également valable pour les chiens ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte.

Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.).

En cas de contravention aux dispositions du présent article et de refus de s'y conformer après injonction, l'animal pourra temporairement être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

Article 41

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Les chiens visés à l'article 40 ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux clos que lorsque tous les accès auront été fermés et qu'un affichage indiquant la présence d'un chien y soit visible.

Article 42

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Tout propriétaire de chien visé à l'article 40 doit déposer une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal.

Cette déclaration doit être faite au moyen du formulaire disponible à l'administration communale avant que le chien n'ait atteint l'âge de 4 mois, lors de son acquisition à titre onéreux ou gratuit. Toute modification des données (changement d'adresse, décès, changement de propriétaire) doit être déclarée, dans un délai de 15 jours, à l'administration communale du lieu où le chien était inscrit.

Article 43 - Mesure transitoire

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Les chiens visés à l'article 40 présents sur le territoire de la Commune doivent être déclarés dans les 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 44

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements tant de jour que de nuit.

Article 45

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit aux personnes qui ont des chiens sous leur garde, de les laisser souiller, par leurs déjections, la voie publique entre autres les trottoirs, les accotements, les voies piétonnes, les parcs publics, etc.

En cas de non-respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien du chien devra procéder ou faire procéder immédiatement à l'enlèvement des excréments déposés par cet animal.

Afin de maintenir propres les zones piétonnes, les trottoirs, les places de jeux et de verdure publiques, ainsi que les constructions aux abords de ceux-ci, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un dispositif approprié pour ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et les jeter dans les poubelles publiques.

Article 46

Il est rappelé que l'identification légale se fait par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994. A défaut, l'animal sera réputé errant.

Article 47

Les dispositions de l'article 39 ne sont pas d'application pour les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment autorisées.

Article 48

Par dérogation à l'article 39, l'obligation de la tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens de la police canine en fonction.

Article 49

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 39, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

Section 18 – Des dégradations immobilières

Article 50

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit de jeter ou projeter tout objet ou substance pouvant souiller ou dégrader tant la voie publique, maisons, édifices ou tout autre bien immobilier.

Section 19 – De la lutte contre le verglas – Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 51 Des interdictions

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit, pendant qu'il gèle, de verser ou de laisser s'écouler de l'eau sur le trottoir, l'accotement ou la chaussée sous quelque prétexte que ce soit.

Article 52. De la sécurité des trottoirs.

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Tant en cas de chutes de neige que par temps de gel, dans les parties agglomérées de la commune, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant

l'immeuble qu'il occupe, ou dont il a la jouissance à un titre quelconque, une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Ils devront à cet égard, se conformer aux réquisitions de la police. Ils pourront, afin de faciliter le travail, répandre du sel en quantité suffisante pour fondre la neige. D'une façon générale, ils veilleront à ce qu'un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant.

Neige et glaces ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir ou de l'accotement le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

Article 53. Des stalactites de glace

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, les personnes visées à l'article précédent ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Article 54. Du dégel

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

En temps de dégel, les personnes visées à l'article 52 doivent veiller constamment à nettoyer les rigoles d'écoulement et pourvoir au dégagement des avaloirs devant leur(s) propriété(s).

Article 55

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Dans les différents cas prévus aux articles 52, 53 et 54 les riverains se conformeront de toute manière aux réquisitions formulées par la Police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

Section 20 – Du placement sur les façades des bâtiments de plaques portant le nom des rues, des signaux routiers ainsi que des câbles de télédistribution et du numérotage des maisons

Article 56

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, des plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique, si tout autre mode de placement s'avère impossible.

Article 57

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

De même, toute personne est tenue de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire suivant la numérotation fixée par l'Administration communale. La numérotation doit être visible depuis la voie publique.

Article 58

AMENDE ADMINISTRATIVE

§1. Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de placer toute signalisation sur la voie publique. La commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 21 – Des lâchers de pigeons

Article 59

AMENDE ADMINISTRATIVE

Les lâchers en groupe, de pigeons voyageurs, sont interdits tous les jours entre 11h et 16h du 1^{er} avril au 31 octobre en agglomération.

Ne sont pas visés par les présentes dispositions, les lâchers effectués à l'initiative des amateurs locaux, ceux-ci ne pouvant constituer une nuisance étant donné leur portée limitée.

CHAPITRE 2 - DE LA PROPETE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 – Dispositions générales

Article 60

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Tout riverain d'une voie publique, propriétaire ou locataire d'un bien immobilier, est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

Article 61

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Le nettoyage doit se faire sur toute l'étendue du trottoir et/ou de l'accotement aménagé longeant le bien immobilier jusque et y compris à la rigole, si elle existe.
Les personnes visées à l'article précédent sont tenues de désherber dans cette même zone.

Article 62

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Sauf pour les parties concernées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les personnes visées à l'article 1 sont tenues d'empêcher la venue en floraison des orties, chardons, mauvaises herbes hormis les espèces végétales protégées, qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont elles ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux nuisibles dans les propriétés voisines.

Article 63

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats. Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole ou de toute autre activité, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. Lorsque les travaux (ex chantier) s'étalent sur plusieurs jours, l'entrepreneur est tenu de nettoyer les souillures qu'il provoque sur la voie publique à la fin de chaque journée de travail.
La présente disposition ne le dispense pas de signaler les travaux en cours.

Article 64

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Sauf lorsque la configuration des lieux ne permet pas de manœuvrer autrement, il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des camions ou engins agricoles, charrues, herses, etc...

Article 65 - Des talus et des aires de croisements

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux agricoles est tenu de respecter les plantations des talus et du domaine public attenant aux aires de croisement.

Article 66

AMENDE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée la voie publique et de 50 cm de la crête de talus.
L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Section 2 – De l'entretien des ruisseaux, cours d'eau, fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau

Article 67

AMENDE ADMINISTRATIVE

Il est interdit de déposer ou jeter dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer.

Article 68

AMENDE ADMINISTRATIVE

Tous les ans, une première fois avant le 1^{er} avril, et une seconde fois avant le 1^{er} novembre, les personnes visées à l'article 61 sont tenues de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Article 69

Ne tombent pas sous le coup de l'article 68, les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'Administration communale.

Article 70

AMENDE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Ils ne pourront en aucun cas avoir une profondeur de moins de 30 cm, une largeur de moins de 30 cm au radier et 60 cm au niveau des berges. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

Article 71

AMENDE ADMINISTRATIVE

Les riverains des fossés et voies d'écoulement sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration et aux autres personnes chargées de s'assurer de la surveillance de ceux-ci et de l'exécution des prescriptions reprises dans cette section.

Article 72

AMENDE ADMINISTRATIVE

Nonobstant les législations en vigueur des cours d'eau non navigables, tout propriétaire de terrains jouxtant ou étant traversés par un cours d'eau doit répondre aux exigences suivantes :

- interdiction de déposer ou déverser tout déchet ou objet à moins de 3 mètres de la crête de la berge du cours d'eau ;
- interdiction de déposer ou déverser tout déchet ou objet en zone à risques d'inondations ;

Section 3 – De la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Article 73.1 – Généralités

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Article 73.1.1. – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° 'décret' : le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;

2° 'catalogue des déchets' : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° 'déchets ménagers' : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° 'déchets ménagers assimilés'

1. les déchets 'commerciaux' assimilés à des déchets ménagers, soit des déchets provenant :

- des petits commerces (y compris artisans)
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (cat déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (cat déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (cat déchets n°20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (cat déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (cat déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (cat déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (cat déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (cat déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (cat déchets n°20 97 98) ;

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 au cat des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.

5° 'déchets visés par une collecte spécifique' : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,...

- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à l'obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux,... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse,... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- Verre : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- Textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- Métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières à gaz,... ;
- Huiles et graisses alimentaires usagées : fritures,... ;
- Huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses,... ;
- Piles : alcalines, boutons au mercure,...
- Déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- Déchets d'amiante-ciment ;
- Pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- Films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° 'collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés' : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° 'collecte spécifique de déchets' : collecte périodique en porte-à-porte des déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 73.1.1.5° du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° 'Organisme de gestion des déchets' : la Commune ou l'association de communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° 'Organisme de collecte des déchets' : la commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° 'Récipient de collecte' : le sac et/ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° 'Usager' : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets.

12° 'Ménage' : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

13° 'Obligation de reprise' : obligation visée par l'article 8 bis du Décret.

14° 'Service minimum' : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

15° 'Arrêté subventions' : Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

16° 'Arrêté coût-vérité' : Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 73.1.2. – Collecte par contrat privé

Il est possible au producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets assimilés issus de son activité professionnelle au lieu d'utiliser les services de collecte de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, le producteur de déchets devra respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables entre 7 heures et 20 heures.

Article 73.1.3. – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants :

- Les déchets dangereux :
 - conformément à l'article 10,2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - Conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- Les déchets provenant des grandes surfaces ;
- Les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux (cat déchets n°20 97) ne sont pas repris dans une des nomenclatures n°20 97 93 à 20 97 98 cat déchets ;
- Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le cat des déchets ;
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes,...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 73.1.4. – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler de la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 73.2. – Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 73.2.1. – L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 73.2.2. – **Récipients de collecte**

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article 73.1.1. §10 de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 73.2.3. – **Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte et à la sortie des chemins privés. L'usager prendra toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège communal, au plus tard avant 7h00 et au plus tôt la veille au soir à 20 heures, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation des usagers de la voie publique et à être parfaitement visibles de la rue.

§3. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière (travaux) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, les riverains sont tenus de placer les récipients de collecte dans une autre vue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collectes (lieux et horaire) peuvent être imposées ou autorisées par le Collège communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué à la population sous forme d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte des déchets.

§9. Le cas échéant, les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 73.2.4. – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 73.3. – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 73.3.1 – Objet des collectes en porte-à-porte

L'organisme de gestion des déchets peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 73.1.1. §5 du présent règlement.

Article 73.3.2. – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par le Collège communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 73.2.2. et 73.2.3. du présent règlement.

Article 73.3.3. – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 73.3.4. – Modalités spécifiques pour la collecte des papiers-cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelé ou placé dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 73.3.5. – Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 73.3.6. - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers-cartons, les PMC, organiques, verres, textiles,... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à l'obligation de reprise ;
- les déchets de jardin ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (brique, béton, Eternit,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peinture, huiles, piles,...) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4. Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue, au plus tard à 7 heures le jour de la collecte. Les déchets non collectés pour cause de non-conformité sont rentrés au plus tard à 20 heures du jour de la collecte.

Article 73.4. Points spécifiques de collecte de déchets

Article 73.4.1. – Parcs à conteneurs

§1. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou de l'organisme de gestion des déchets.

Article 73.4.2. – Points spécifiques de collecte

§1. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprise agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'administration communale et à déposer ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

Article 73.5. Interdictions diverses

Article 73.5.1. – Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article 73.5.2. – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 73.5.3. – Interdiction de déposer des objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 73.5.4. – Dépôt de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être entrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 73.5.5. – Interdictions diverses

§1. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre, ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer les déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf les cas visés dans le présent règlement, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Article 73.5.6. – Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour le dépôt des sacs renfermant des déjections canines. Tout dépôt de déchets ménagers ou déchets ménagers assimilés est interdit.

Article 73.6. – Régime taxatoire

Article 73.6.1. – Taxation

§1. La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais d'un règlement taxe et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Article 73.7.– Responsabilités

Article 73.7.1. – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 73.7.2. – Responsabilité pour dommage causé par les objets déposés à la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

CHAPITRE 3 – DE LA SECURITE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Article 74

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le présent chapitre est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après «installations» et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 75

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit d'occuper ou autoriser l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Article 76

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre, ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées.

CHAPITRE 4 –DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

Article 77

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 78

**AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Il est interdit en tout temps de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

CHAPITRE 5 – DE L'ADMINISTRATION DES CIMETIERES

Article 79

AMENDE ADMINISTRATIVE

Nonobstant le règlement communal du 29 octobre 1992 modifié les 17/12/92, 19/02/98 et 14/10/99 et le Code de la Démocratie Locale, toutes démonstrations étrangères aux inhumations et à la commémoration des morts sont interdites.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés âgés de moins de douze ans, aux personnes accompagnées d'animaux, à celles porteuses d'armes, sauf s'il s'agit de cérémonies militaires.

Dans les cimetières et sauf autorisation du Bourgmestre, il est défendu :

- D'y introduire des vélos et autres véhicules sauf aménagements prévus à cet effet ;
- D'escalader les murs, clôtures, grilles d'enceinte, treillage ou tout autre entourant les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- De pénétrer avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ou d'emporter ces objets sans autorisation du fossoyeur ou du Bourgmestre ;
- De faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques ;
- De s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou se coucher sur les tombes ou les pelouses ;
- De souiller ou de dégrader les chemins et allées ;
- De déposer, ailleurs qu'aux endroits destinés à cet effet, les déchets issus de l'entretien du cimetière ;
- De se livrer à aucun jeu, chanter ou faire de la musique, sauf dans ce dernier cas, autorisation du Bourgmestre ;
- D'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres.

Toute plantation et/ou coupe d'arbres ou d'arbustes est soumise à l'autorisation du Bourgmestre.

Article 80

AMENDE ADMINISTRATIVE

Dans les cimetières, les dimanches et les autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit, sauf dérogation du Bourgmestre, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.

CHAPITRE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 81

Conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, encourt une amende administrative d'un montant compris entre 60 € et 250 € celui qui contrevient aux articles : 2-3-4-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-70-73.1-75-76-77-78-79-80.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par le Conseil communal.

En application de l'Article 119ter de la Nouvelle Loi Communale, une procédure de médiation est ouverte au Fonctionnaire sanctionnateur.

Les amendes administratives seront également applicables aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits. Préalablement à toute imposition d'une amende administrative à un mineur, une médiation devra être organisée. Le montant de l'amende ne pourra dépasser 125 euros.

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double.

Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de un an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE 7– MESURES D'OFFICE

Article 82

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède ou fait procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 83

Lorsque les mesures auront été exécutées par les services de la commune, le montant des frais à réclamer en vertu de l'article 82 est fixé en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des services communaux.

Article 84

En plus de l'amende administrative, le Collège échevinal peut également suspendre ou retirer toute autorisation accordée en vertu du présent règlement si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 85

Les ordonnances et règlements pris antérieurement par la Conseil communal, ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 86

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

TITRE II

Règlement en application du décret du 05 juin 2008 relatif aux délinquances environnementales

CHAPITRE I – Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

CHAPITRE II - Interdictions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

En matière de cours d'eau non navigables

CHAPITRE III - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

CHAPITRE IV - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

CHAPITRE V - Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

CHAPITRE VI - Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

CHAPITRE VII - Sanctions administratives

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions, OU à l'unanimité:

ORDONNE

Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout;
- le fait de **tenter** de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux **(3e catégorie)**;

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau **(4e catégorie)**;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure **(4e catégorie)**;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus **(4e catégorie)**;

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (**4e catégorie**).

5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (**4e catégorie**).

Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (**3e catégorie**):

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de **perturber** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de **porter atteinte** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- la **détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
- **l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits** lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- le fait **d'introduire** des souches ou des espèces animales **non indigènes** (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les **réserves naturelles** (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- tout fait susceptible de **porter intentionnellement atteinte** à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);
- le fait de **couper, déraciner, mutiler** des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des **résineux**, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (**4e catégorie**).

Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (**3e catégorie**).

Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 8. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre VII: Sanctions administratives

Article 9. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6, 1°, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 10. Les amendes administratives seront également applicables aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits. Préalablement à toute imposition d'une amende administrative à un mineur, une médiation devra être organisée.